A découper et à adresser en même temps que le bulletin d'inscription à l'AROEVEN de votre région

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

SÉJOUR Réf. ☐

.....

OBLIGATOIRE

PHOTO RECENTE

Pensez à la photocopier avant de la remplir si vous inscrivez plusieurs enfants.

Nom du jeune :	Prénom :	Sexe : F ☐ M ☐
Né(e) le ..... à		

☐ Père ☐ Mère ☐ Tuteur légal	**LE RESPONSABLE DU JEUNE** NOM .....Prénom .....

Adresse habituelle : .....

.....

☎ **Domicile** :.....**Portable** .....**E.mail**.....

N° SS de la personne couvrant le jeune : ./../../../.../... / .. Bénéficiaire CMU : ☐ oui | ☐ non

IMPORTANT (Si oui, joindre impérativement l'attestation)

Adresse du responsable pendant le séjour du jeune : .....

.....☎.....

☎ En cas d'urgence pendant le séjour où peut-on téléphoner ?

N° .....lieu .....

Nom et tél. du médecin traitant (facultatif) .....

OBSERVATIONS

MERCI DE REMPLIR SOIGNEUSEMENT CETTE RUBRIQUE

Noter ici toutes les indications que vous jugez utiles (comportement de l'enfant, recommandations particulières, régime alimentaire…)

.....

.....

.....

.....

LE CAS ECHEANT, <u>éducateur</u> ou <u>assistante sociale</u> en charge du jeune joignable avant ou après le séjour

NOM :..... Téléphone :.....

RECOMMANDATIONS DES PARENTS :

Votre enfant porte-t-il des lentilles, des lunettes, des prothèses auditives, des prothèses dentaires, etc. ? Si oui, précisez :

.....

.....

Note : *En cas de perte ou de dégradation durant le séjour se rapporter à la rubrique assurance de notre brochure*

DROIT À L'IMAGE

Les conditions générales et informations sont précisées dans le catalogue Eté 2021 et seront conformes à celui-ci.
Je, soussigné ..... responsable légal, agissant tant pour moi-même que pour le compte de la personne nscrite adhère à l'Aroéven et certifie :
- avoir reçu la brochure AROEVEN Eté 2021 qui constitue l'information préalable,
- avoir pris connaissance des conditions générales en pages 46 et 47 et les accepter pleinement,

☐ Autorise l'équipe d'encadrement et l'organisateur du séjour à photographier et filmer l'enfant inscrit.
Autorise l'Aroéven organisatrice les Aroéven conventionnées et la Fédération des Aroéven à utiliser, fixer, reproduire et communiquer les photos et les vidéos réalisées lors du séjour, dans la limite de durée légale. Les photos et les vidéos pourront être reproduites, en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, vidéo…) et intégrées à tout autre matériel (illustration, dessin, peinture, animation…) connu et à venir.
Il est entendu que l'Aroéven et la Fédération des Aroéven s'interdisent expressément une exploitation des photographies ou des vidéos susceptibles de porter atteinte à la vie privée de l'enfant. Ni nom, ni adresse n'apparaitront dans l'utilisation qui peut en être faite. Les représentants légaux pourront demander à ce que les photographies et les vidéos ne soient plus utilisées, en informant l'association par écrit.

☐ N'autorise pas Fait à ..... le ..... Signature obligatoire Responsable légal

Tournez la page SVP

FICHE SANITAIRE

Se référer au carnet de santé ou aux certificats de vaccination de l'enfant (en aucun cas ne donner ce carnet)
Si le jeune a plus de 16 ans fournir sa carte vitale personnelle au moment du départ.

Groupe sanguin : ..... Poids de l'enfant : ..... Taille : ..... Pointure : .....

VACCINATIONS

Vaccins obligatoires	Oui	Non	Dates des derniers rappels	Vaccins recommandés	Dates	
Diphtérie				Hépatite B		Si l'enfant n'a pas les vaccins obligatoires, joindre un certificat médical de contre-indication.
Tétanos				Rubéole-Oreillons-Rougeole		
Poliomyélite				Coqueluche		
Ou DT Polio				Autres (préciser)		ATTENTION le vaccin anti-tétanique ne présente aucune contre-indication.
Ou Tétracoq						
BCG						

RENSEIGNEMENTS MEDICAUX CONCERNANT L'ENFANT

L'enfant suit-il un **traitement médical** pendant le séjour ? oui non
Si oui joindre une **photocopie d'une ordonnance récente** et les **médicaments** correspondants (boîtes de médicaments dans leur emballage d'origine marquées au nom de l'enfant avec la notice). **Aucun médicament ne pourra être pris sans ordonnance.**

L'enfant a-t-il déjà eu les maladies suivantes :

Rubéole	Varicelle	Angines	Rhumatisme articulaire aigu	Scarlatine	Coqueluche	Otites	Rougeole	Oreillons
oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐

ALLERGIES : Asthme ☐ oui ☐ non Médicamenteuses ☐ oui ☐ non
Alimentaires ☐ oui ☐ non Autres .....

Précisez la cause de l'allergie et la conduite à tenir (si automédication, le signaler)
.....
.....
.....

DIFFICULTES DE SANTE (maladies, accidents, crises convulsives, hospitalisations, opérations, rééducations)
Précisez les dates et les précautions à prendre
.....
.....

L'enfant mouille-t-il son lit ? ☐ oui ☐ non ☐ parfois **Si c'est une fille, est-elle réglée ?** ☐ oui ☐ non

AUTORISATIONS

Rappel : Les photos ou vidéos prises durant les centres de vacances pourront être utilisées ultérieurement (brochure d'information, catalogue, site Internet…) sans qu'aucune compensation ne puisse être réclamée à l'AROEVEN.

Je soussigné(1) :.....
(1) Nom et prénom du responsable

① **autorise** .....
(Nom et prénom du jeune)
à pratiquer toutes les activités sportives organisées durant le séjour ;

② **m'engage à reverser à l'AROEVEN, en cas de maladie du jeune pendant le séjour, le montant des dépenses engagées pour le traitement ;**

Nota : ➛ *Ces frais sont remboursés en partie par la Sécurité Sociale.*
➛ *Les risques d'accident et de maladie, entraînant l'hospitalisation, font l'objet de notre part d'une assurance spéciale complémentaire*

③ **déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et autorise le responsable du séjour à prendre, le cas échéant, toutes mesures (traitements médicaux, hospitalisations, interventions chirurgicales) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.**

Si vous ne pouvez pas venir chercher votre enfant au retour du séjour, merci de nous fournir une attestation signée de votre main en nous mentionnant les modalités de retour du jeune (retour seul ou nom des personnes qui le prendront en charge).

A ....., le .....
(Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé")

Signature

A REMPLIR PAR LE DIRECTEUR A L'ATTENTION DES FAMILLES

OBSERVATIONS OU SOINS DONNES PENDANT LE SEJOUR :

.....
.....
.....

BULLETIN D'INSCRIPTION

Réservé à l'Aroéven

Date d'arrivée __/__/__

N° du dossier _____

1. Compléter toutes les rubriques en majuscules ; 2. Dater et signer ; 3. Envoyer le bulletin d'inscription avec le règlement demandé ;
4. L'envoi des informations pratiques concernant le séjour est conditionné à la réception du versement du solde.

LE SÉJOUR

Nom du séjour _____ Réf. du séjour _____

Date de départ _____ ☐ Ville de départ _____ ☐ Sur place

Date de retour _____ ☐ Ville de retour _____ ☐ Sur place

Pour les séjours à options : option choisie _____ Montant en Euros _____

LE PARTICIPANT

NOM et Prénom _____

Sexe ☐ Garçon ☐ Fille Né(e) le _____

Le participant viendra-t-il avec un(e) ami(e) ? Si OUI, indiquer NOM et Prénom _____

Le participant viendra-t-il avec un frère ou une soeur ? Si OUI, indiquer NOM et Prénom _____

LE RESPONSABLE LÉGAL

☐ Madame ☐ Monsieur NOM et Prénom _____

Adresse _____

Email _____ Tél. 1 __/__/__/__/__ Tél. 2 __/__/__/__/__

La confirmation d'inscription et les documents nécessaires au départ vous seront transmis prioritairement par email, merci d'indiquer le plus lisiblement possible votre adresse.

Le cas échéant, coordonnées de l'éducateur(rice) ou de l'assistant(e) social(e) en charge de l'inscription :

NOM et Prénom _____

Email _____ Tél. 1 __/__/__/__/__ Tél. 2 __/__/__/__/__

Adresse de facturation (si différente de celle du responsable)		Adresse où seront envoyés les renseignements concernant le départ (si différente de celle du responsable)	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
Adresse		Adresse	
Tél. 1	Tél. 2	Tél. 1	Tél. 2
Email		Email	

LE RÉGLEMENT

PRIX DU SÉJOUR (OPTIONS INCLUSES)

☐ Je règle le montant de _____ € (acompte de 30%) **ET** je m'engage à régler le solde soit _____ €

OU ☐ Je règle le montant total du séjour soit _____ € **(obligatoire pour les inscriptions à moins de 30 jours du départ)**

LE SÉJOUR PEUT ÊTRE RÉGLÉ PAR CHÈQUE, CHÈQUE VACANCES ANCV, CARTE BANCAIRE OU ESPÈCES (VOIR DIRECTEMENT AVEC L'AROÉVEN).

ASSURANCE ANNULATION OPTIONNELLE

Souscription possible uniquement au moment de l'inscription. Conditions et garanties à demander à l'Aroéven ou disponible sur le site www.aroeven.fr

☐ Je souscris à l'assurance annulation correspondant à 4,01% du prix du séjour et après avoir pris connaissance des conditions générales.

☐ Je ne souscris pas à l'assurance annulation

AIDES AUX VACANCES Les aides obtenues seront déduites du solde.

Bénéficiez-vous d'une aide aux vacances ? Si OUI, merci de préciser la nature des aides perçues :

☐ Caisses d'Allocations Familiales ou MSA. Auquel cas, joindre le justificatif correspondant ou indiquer le n° d'allocataire _____

☐ Employeur / Comité d'entreprise, lequel ? _____

☐ Collectivité, laquelle ? _____

☐ Autres _____

Je sousigné(e) (NOM, Prénom) _____

agissant tant pour moi-même que pour le compte de la personne inscrite, adhère à l'association et certifie avoir pris connaissance des conditions générales de l'agrément tourisme et des conditions générales qui figurent sur le site **www.aroeven.fr** et les accepte.

Fait à_____ Le_____

Signature du responsable légal (obligatoire)

Association adhérente à la Fédération des Aroéven-Foéven- 67, rue Vergniaud 75013 Paris, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le n° IM075120017. Garant financier : UNAT-8, **rue César Franck-75015 Paris. Assureur RCP, MAIF. Les informations recueillies sont nécessaires pour procéder à l'inscription du participant. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées** *au secrétariat de l'association pour une durée maximale de trois ans. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux* **informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et accéder aux informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la Fédération des Aroéven-Foéven :** contact@aroeven.fr

La Foéven-Fédération des Aroéven est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique. Les séjours proposés dans cette brochure sont organisés par les Aroéven, associations sous statut loi 1901 et s'adressent à nos adhérents. L'inscription à l'un de ces séjours implique l'acceptation des conditions générales de vente.

Ministère de l'équipement, des transports et du tourisme

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme. Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.
Les informations complémentaires (horaire, itinéraire, etc.) contenues dans la circulaire de départ précisent et complètent celles contenues dans le catalogue et ne remettent pas en cause les engagements pris à la signature du bulletin d'inscription.

Contrat de vente de voyages et de séjours (Extrait du Code du Tourisme.)

● *Article R.211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.*
En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.
Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.
La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.
● *Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.*
● *Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :*
1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.
● *Article R.211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments.*
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.
● *Article R.211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :*
1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.
● *Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.*
● *Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.*
● *Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :*
-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;
-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.
● *Article R.211-10 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.*
Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.
● *Article R.211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :*
-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.